



*Don Francisco de Moura & Cortereal, Marquis de Castrolodrigo, du Conseil
d'État du Roy nostre Sire, Lieutenant Gouverneur. & Capitaine
General des Pays-bas, & de Bourgogne, &c.*



Yant la France presentement manifesté, & fait venir au jour, ce que doiz le Traitté de Paix, fait & conclu aux Pirenées, avec le Feu Roy Philippes IV. elle avoit déjà premedité, violant ainsi sans cause, & sùjér la Religion de Serment, & les autres Loix Divines & humaines, & la Foy publique, & estant plus que temps, que les Estats, Villes & Peuples bons & fidels Subjects, & Vassaux de sa Majesté commencent à mettre en œuvre tous les moyens, qu'ils se sont cy-devant proposé & promis d'employer pour parvenir à une vigoureuse resistance à toutes ces impietez, & praticque inouïe de la France, sous ferme assurance que la Justice du Ciel les y secondera pour s'en vanger. Pour ces causes, nous avons ordonné, & ordonnons par cette bien, & à certes à tous Gouverneurs, & Commandans de ces Provinces, Villes, Bailliages, Magistrats, & Officiers de quelque qualité, ou condition ils soient, de aussitost que la France s'avancera de commettre quelque acte d'hostilité, ou d'entrer en ces Pays avec armes, s'y opposer de tout leur pouvoir & force, chascun en son distriët, & donner ordre precis, & absolu par tout où il conviendra, de serrer les chemins publicqs par coupures d'arbres, détruire les ponts & barrer les advenuës le mieux qu'il sera possible, pour en diffculter le passage, lever & quitter les vers des moulins, desquels ils se pourroient servir, & de procurer que par les Mayeurs, & Officiers des Villages, soient faites & tenuës gardes aux advenuës, en leur donnant à ces fins les armes en mains pour battre les convoys, & commettre toute sorte de resistance, & d'hostilité, & donner successivement advertence sur les routes que l'ennemi tiendra, & en suite de ne plus admettre aucun commerce avec les François, ny de recevoir aucuns Trompettes, ou Tambours, que sur les precautions, & formalitez requises en tel cas, ou venir autre communication quelconque avec eux. Estant de plus expressement defendu à tous de quelle condition ou qualité qu'ils soient, soit Ecclesiasticques ou Seculiers de chercher, prendre ou recevoir aucunes sauvegardes de la France de quelle nature elles puissent estre, soit personele, ou par escrit sans nostre congé & permission, à peine d'estre tenuz & punis comme criminels de leze Majesté: Ordonnans aux Gouverneurs & Officiers à qui il appartiendra de le faire ainsi entretenir & observer, & de faire rechercher ceux qui y auront contrevenu. Fait à Bruxelles le 29. de May 1667. Estoit paraphé D'E. v^t. souâcrit *El Marquis de Castrolodrigo*, plus bas *Par Ordonnance de son Excellence. Signé De Cottignies.*